



ARRÊTÉ

Portant réglementation de la baignade sur les plages de l'étang de Lacanau

Direction générale des services
DM/JM
N° : AR2026-0342

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 26 MARS 2026

Le MAIRE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23,
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 portant suspension de la mise sur le marché des bouées-sièges destinées aux enfants,
- VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 1^{er} septembre 2014 et 3 avril 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de LACANAU,
- VU** les arrêtés municipaux des 27 juin et 29 juillet 2016 et 7 juillet 2017 pris en application des arrêtés préfectoraux des 1^{er} septembre 2014 et 3 avril 2017 susvisés,
- VU** l'arrêté municipal du 11 mars 2005 réglementant la circulation des chevaux de selle,
- VU** l'arrêté municipal du 21 avril 2015 réglementant la consommation de boissons alcoolisées à sur les voies et lieux publics de l'agglomération de Lacanau-Océan,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A – Sur les rives du lac de la commune de LACANAU, il est créé deux « zones de bain » qui seront en place pendant les jours et heures d'ouverture des postes de secours comme suit,

☒ **ZONE de BAIN de la PLAGE du MOUTCHIC**

- du 30 mai 2026 inclus au 31 août 2026 inclus

☒ **ZONE de BAIN de la PLAGE de la GRANDE ESCOURE**

- du 4 juillet 2026 inclus au 30 août 2026 inclus

Article 2

La surveillance prévue à l'article 1^{er} est assurée comme suit :

PERIODES de SURVEILLANCE

PLAGE DU MOUTCHIC
- les samedis 30 mai, 6 et 13 juin et les dimanches 31 mai, 7 et 14 juin ainsi que du samedi 20 juin au vendredi 3 juillet 2026 inclus et le lundi 31 août 2026 inclus
Surveillance continue de 12h00 à 18h00
- du samedi 4 juillet 2026 inclus au dimanche 30 août 2026 inclus
Surveillance continue de 12h00 à 19h00

PLAGE DE LA GRANDE ESCOURE
- du samedi 4 juillet 2026 inclus au dimanche 30 août 2026 inclus
Surveillance continue de 14h00 à 18h30

Article 3

Les sauveteurs indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de signaux et drapeaux hissés au mât sémaphorique des postes de secours.

La signification des drapeaux est la suivante :

ABSENCE DE DRAPEAU	Absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés
DRAPEAU VERT	Baignade surveillée sans danger apparent
DRAPEAU JAUNE	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
DRAPEAU ROUGE	Baignade interdite
DRAPEAU VIOLET	Baignade interdite, pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses

Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra faire descendre les signaux ci-dessus, abaisser les limites de la zone de baignade surveillée (sauf par drapeau rouge) et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseur, haut-parleur de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

Article 4

Sur l'ensemble des zones de bain, il est interdit :

- **de faire circuler, même tenus en laisse les chiens ou tout autre animal ;**
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- de dissimuler, ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- de gêner l'utilisation des aires balisées d'atterrissage des hélicoptères ;
- de consommer de l'alcool.

Article 5

La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse est interdite dans les zones de baignade surveillée, et de 20 mètres de part et d'autre de celles-ci.

Article 6

Respect des mesures de protection sanitaire et de distanciation sociale selon les directives gouvernementales en vigueur.

Article 7

Les responsables de colonies de vacances, de centres de vacances de centres de loisirs sans hébergement et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées à cet effet, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires, et après autorisation du Maire et du Sauveteur Chef du poste de secours à qui il devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre de baignade à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).
- pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).
- pour les enfants de plus de 14 ans : l'animateur et le périmètre ne sont pas obligatoires.

La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs BAFA assurent la sécurité dans l'eau.

Article 8

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9

La Gendarmerie nationale, la Police Nationale, les agents de la Police Municipale, les Sauveteurs Civils, les agents des quartiers des Affaires Maritimes, l'Office National des Forêts, le Directeur Général des

Services de la Mairie de LACANAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de LESPARRÉ, notifié aux intéressés et transmis pour information à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.



Fait à Lacanau,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

26 MARS 2026

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

26 MARS 2026